



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 21 SEPTEMBRE 2020

**OBJET** : **AUTOMOBILE – AVANTAGE CONFÉRÉ À UN ACTIONNAIRE**  
**N/RÉF. : 20-050716-001**

---

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Vous posez la situation de fait suivante :

- une automobile louée par une société est mise à la disposition d'un actionnaire de la société depuis quelques années;
- la dernière mensualité de location était prévue pour le mois de \*\*\*\*\* 20X1;
- la société envisageait faire l'achat de l'automobile le \*\*\*\*\* 20X2;
- l'achat de l'automobile par la société n'était pas prévu à la signature du contrat de location;
- le coût d'acquisition de l'automobile est de \*\*\*\*\* \$.

Vous désirez savoir comment déterminer l'avantage imposable pour l'actionnaire à compter de l'année 20X2. À cette fin, vous nous demandez si l'on doit utiliser le coût d'acquisition de l'automobile pour un montant de \*\*\*\*\* \$ ou le coût initial de l'automobile au début de sa location. De plus, vous souhaitez savoir si les frais de garantie ou de prolongation de garantie doivent être considérés dans le coût de l'automobile pour le calcul de la valeur du droit d'usage de l'automobile prévu à l'article 41.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## OPINION

Dans le cadre de la présente analyse, nous ne remettons pas en question le fait que l'automobile est mise à la disposition du contribuable en sa qualité d'actionnaire.

Ainsi, lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un actionnaire pour utilisation à des fins personnelles, il faut se référer aux articles 111 et 117 de la LI pour déterminer la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

En vertu de l'article 117 de la LI, la valeur de cet avantage doit être calculée en appliquant les articles 41 à 41.0.2 de la LI. En effet, l'article 117 de la LI prévoit que si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 de la LI à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant les renvois à « l'employeur », « un employeur » ou « son employeur » par des renvois à « la société ».

L'article 41.0.1 de la LI prévoit la formule habituelle pour déterminer la valeur de l'avantage devant être incluse dans le calcul du revenu d'un employé pour une année d'imposition pour le droit d'usage d'une automobile mise à sa disposition par son employeur. Le coût de l'automobile pour l'employeur est représenté par l'élément C de la formule, si celui-ci en est propriétaire à un moment quelconque dans l'année. Ce coût doit être déterminé en tenant compte de toute taxe payable par l'employeur à l'égard de l'automobile et de toute taxe qui aurait été payable par lui s'il n'en avait pas été exonéré en raison de sa qualité ou de l'usage auquel l'automobile est destinée<sup>1</sup>.

Dans le présent cas, nous sommes d'avis que le coût de l'automobile aux fins de déterminer l'élément C de la formule prévue à l'article 41.0.1 de la LI est le prix payé par la société pour acquérir l'automobile<sup>2</sup>, soit un montant de \*\*\*\*\* \$, en y ajoutant les taxes, dans la mesure où ce montant représente la juste valeur marchande de l'automobile à la fin du bail<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les frais de garantie ou de prolongation de garantie, ceux-ci n'ont pas à être inclus dans le coût de l'automobile aux fins de déterminer l'élément C de la formule prévue à l'article 41.0.1 de la LI<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 41.3 de la LI.

<sup>2</sup> Voir l'interprétation technique 2011-0392021I7 de l'Agence du revenu du Canada.

<sup>3</sup> Voir l'interprétation technique 2004-0108301I7 de l'Agence du revenu du Canada.

<sup>4</sup> *Supra*, note 1.